

Mme le Président: Je suis désolée, mais le député pourrait-il attendre un instant? Étant donné que je n'étais pas au fauteuil à ce moment-là, je voudrais savoir ce qui s'est passé exactement.

Je donne maintenant la parole au député de Saskatoon-Ouest.

M. Hnatyshyn: Madame le Président, je vous en remercie vivement. Il s'agit d'une question très grave qui porte sur l'interprétation du nouveau Règlement que nous mettons à l'essai à titre temporaire cette année.

Lundi matin, tandis que le vice-président était au fauteuil, il y a eu plusieurs rappels au Règlement au sujet de la règle des huit heures de débat en deuxième lecture. J'ai demandé notamment si l'on recommençait à zéro lorsque quelqu'un présentait un amendement. En l'occurrence, il s'agissait de l'amendement proposé par mon collègue le député de Regina-Ouest (M. Benjamin) sous forme d'une motion visant à renvoyer à six mois l'étude du projet de loi C-155. Le vice-président a déclaré qu'il rendrait sa décision ultérieurement.

C'est alors que le député de Bow River (M. Taylor) a demandé si le temps consacré aux rappels au Règlement était décompté des huit heures. Je voudrais citer les bleus du hansom, car j'estime que la question est importante. Le député de Bow River a déclaré ceci:

J'aurais un mot à dire. Vendredi, il y a eu un rappel au Règlement qui a duré 22 minutes. Nous venons maintenant d'en reparler pendant une vingtaine de minutes. J'espère que ces périodes seront déduites des 8 heures.

A quoi le vice-président, le député d'Ottawa-Ouest (M. Francis) a répondu ceci:

Le député a raison. S'il n'y a pas d'autres interventions concernant le rappel au Règlement qui a été invoqué, la présidence prendra la décision en délibéré. La parole est au député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro).

Celui-ci a déclaré ceci:

Monsieur le Président, je m'associe au député de Bow River (M. Taylor) et demande à la présidence de s'assurer que la période de 8 heures de débat, que ce soit en deuxième lecture ou sur l'amendement, ne comprenne pas les interruptions, fort justifiées du reste, traitant de...

Le vice-président l'a interrompu pour dire ceci:

A l'ordre. Cette question est réglée. La présidence ne compte pas l'intervention de 20 minutes dans les 8 heures.

Pour ajouter ensuite ceci:

Le député a la parole pour participer au débat.

Ce que je veux faire comprendre, c'est que le vice-président avait rendu une décision finale sur la question de savoir si les rappels au Règlement légitimes seraient ou non inclus dans le calcul des huit heures au cours desquelles, conformément aux nouvelles dispositions du Règlement, les députés peuvent intervenir pendant 20 minutes.

Le débat s'est quand même poursuivi, madame le Président. Le député d'Esquimalt-Saanich a pris la parole et à l'issue de son intervention, le vice-président des comités a repris le fauteuil et après le discours du député d'Esquimalt-Saanich, il a rendu un certain nombre de décisions qui contredisent clairement la décision rendue par le vice-président au sujet du rappel au Règlement soulevé par le député de Bow River. Le vice-président a notamment déclaré ceci:

Recours au Règlement—M. Hnatyshyn

Je tiens à rappeler aux députés que j'ai pris connaissance des propos du vice-président qui occupait le fauteuil à ce moment-là. Les députés voudront sans doute lire attentivement le hansom à ce sujet.

J'ai tenu, madame le Président, à lire ces passages afin que chacun sache exactement ce qui s'est dit. Le vice-président a poursuivi en ces termes:

Je me souviens avec exactitude que la présidence avait déclaré au député d'Esquimalt-Saanich, si je ne m'abuse, que son objection était bien fondée. Quoi qu'il en soit, aucune décision définitive n'a été prise à ma connaissance et c'est fort de cela que je vais m'y consacrer.

Selon l'usage suivi à la Chambre, lorsqu'un rappel au Règlement vient interrompre l'intervention ou le discours d'un député, la présidence use de sa discrétion pour donner au député ainsi interrompu du temps de parole supplémentaire; parfois, elle lui accorde la même durée exactement que celle qui a été consacrée à la discussion du rappel au Règlement, ou une durée qu'elle juge équitable compte tenu des circonstances. Toutefois, toujours d'après cet usage la durée de la discussion qui porte sur un rappel au Règlement, même si elle n'est pas défalquée du temps de parole imparti à un député, l'est assurément de la durée totale du débat entourant une motion. Aucun doute là-dessus.

Votre Honneur, le compte rendu de nos délibérations montre indiscutablement que le vice-président a déjà tranché la question, et ce de façon catégorique. La question est bien entendue fondamentale car, si une seconde décision fait jurisprudence, il se pourrait que la Chambre perde de la période entière des huit heures de débat à examiner les rappels au Règlement soulevés par les députés d'en face.

A mon avis, le président suppléant avait mal interprété ce que le vice-président avait dit en rendant sa décision auparavant. Le commentaire 119 du Beauchesne traite des cas où des décisions ont déjà été rendues ainsi que des cas où le président rend une décision fondée sur une erreur d'interprétation. En voici le texte:

Une fois rendues, les décisions de l'Orateur appartiennent à la Chambre. L'article 12 du Règlement oblige celle-ci à s'y conformer sans discussion: tout droit d'appel étant supprimé. Elles font jurisprudence et s'inscrivent dans l'ensemble des règles de procédure. Il n'est pas loisible à la présidence de les modifier de son propre chef. Au cas où elles seraient fondées sur une représentation inexacte des faits, c'est à la Chambre elle-même, non à la présidence, qu'il appartient de prendre les premières mesures pour en éviter les conséquences, mesures qui ne sauraient toutefois être assimilées à un appel des décisions en question (*Journaux* du 28 mars 1916 p. 201).

2) Les décisions de la présidence rendues en public ou en privé, constituent, par jurisprudence, un corps de doctrine auquel se conforment ses successeurs, les députés ou les fonctionnaires de la Chambre. Rassemblées, elles peuvent un jour être présentées sous forme de principes ou de règles d'usage. C'est en grande partie par cette méthode qu'ont été constituées les règles qui régissent à notre époque la Chambre des communes.

Madame le Président, ce que je veux dire c'est que je ne conçois pas que la décision du vice-président puisse être inexacte. Je l'ai trouvée opportune. Je ne puis comprendre que l'on puisse considérer comme faisant partie du débat les rappels au Règlement, légitimes ou autres, ou comme faisant partie de nos travaux en vertu du Règlement permanent ou même du Règlement provisoire qui nous régit en ce moment. Voici où je veux en venir: au cours de cette discussion entourant le projet de loi C-155, dont le sujet est à la fois extrêmement délicat et important, il s'impose de faciliter au plus haut point la participation des députés. On ne peut donc, sans empiéter gravement sur ses privilèges et ses droits, envisager d'empêcher un député de parler.